



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 39153

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réforme du secteur de la défense dans notre pays. Les importantes décisions qui sont annoncées tant au plan des restructurations de l'armée que de la réforme du service national, ne manqueront pas d'entraîner des repercussions importantes sur la carrière des militaires, notamment dans le cadre du retour à la vie civile. Les militaires qui quittent le service actif sont encore jeunes. En effet, les sous-officiers peuvent retourner à la vie civile après quinze ans d'activité, les officiers après vingt-cinq ans et sont donc en droit de rechercher un emploi dans le civil. Dans ces conditions les règles actuelles de cumul d'une pension militaire de retraite et d'une allocation d'assurance chômage feront-elles l'objet prochainement de modifications ?

Texte de la réponse

Le caractère pénalisant des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale de l'Unedic du 17 avril 1992 qui considèrerait la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, n'a pas échappé au ministre de la défense qui est intervenu auprès du ministre du travail afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul d'une pension de retraite avec des allocations de chômage. Mises en place à compter du 1er août 1992 puis assouplies pour les titulaires de pension militaire de retraite à partir du 1er mai 1993, ces règles ont à nouveau fait l'objet d'importantes modifications. En effet, depuis le 1er octobre 1994, suite à une nouvelle réunion des partenaires sociaux de l'Unedic, des taux progressifs de réduction des allocations chômage ont été établis par tranche d'âge des bénéficiaires : avant 50 ans l'indemnité de chômage reste cumulable intégralement avec la pension militaire, puis subit un abattement de 25 p. 100 du montant de la pension de retraite pour les allocataires âgés de 50 à 55 ans. Pour ceux âgés de 55 à 60 ans, ce taux a été ramené de 75 p. 100 à 50 p. 100. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension de retraite ne subsiste qu'à l'égard des allocataires âgés de 60 ans ou plus. L'ensemble des allocataires âgés de moins de 60 ans bénéficie donc de ces assouplissements. Par ailleurs, un nouveau montant minimum garanti d'allocation journalière correspondant au montant de l'allocation unique dégressive minimale auquel l'allocataire peut prétendre (soit 138,84 francs en cas de chômage total), a remplacé le minimum d'un franc par jour qui était versé avant le 1er octobre 1994. Cette nouvelle atténuation des règles de cumul a constitué un progrès dans la prise en compte, par les partenaires sociaux, de l'importance des problèmes rencontrés par les militaires retraités exerçant une activité salariée. Dans le contexte actuel de modification du format des armées, le ministère de la défense poursuit ses démarches afin d'aboutir à un règlement de ce problème préjudiciable également aux militaires concernés par la réforme entreprise et envisageant une deuxième période de carrière professionnelle. Les organismes concernés seront donc à nouveau saisis afin de rechercher pour ces personnels l'exonération de tout abattement sur leurs allocations de chômage jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal pour bénéficier d'une pension de retraite du régime de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39153

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2803

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3829